

Mardi 16 avril 2019

P8_TA(2019)0384

**Création de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier
***I**

Résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (COM(2018)0474 — C8-0273/2018 — 2018/0258(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 158/33)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0474),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 33, 114 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0273/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission du budget, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0460/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après ⁽²⁾;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P8_TC1-COD(2018)0258

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 avril 2019 en vue de l'adoption du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 33, 114 et 207

⁽¹⁾ JO C 62 du 15.2.2019, p. 67.

⁽²⁾ La présente position correspond aux amendements adoptés le 15 janvier 2019 (textes adoptés de cette date, P8_TA(2019)0001).

Mardi 16 avril 2019

vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,
considérant ce qui suit:

- (1) Les 2 140 bureaux de douane ⁽³⁾ présents aux frontières extérieures de l'Union européenne doivent être correctement équipés afin d'assurer le fonctionnement **efficace et efficient** de l'union douanière. Le besoin en contrôles de niveaux adéquats et équivalents va croissant non seulement pour assurer la fonction traditionnelle de la douane, à savoir la perception de recettes, mais aussi de plus en plus pour répondre à la nécessité de renforcer notablement le contrôle des marchandises qui entrent dans l'Union, ou en sortent, et ce afin de garantir la sûreté et la sécurité. Toutefois, dans le même temps, ces contrôles régissant la circulation des marchandises aux frontières extérieures ne devraient pas entraver le commerce légitime avec les pays tiers, mais au contraire le faciliter, **tout en respectant les normes de sûreté et de sécurité**. [Am. 1]
- (1 bis) *L'union douanière est l'un des fondements de l'Union européenne, un des plus grands blocs commerciaux au monde, et est essentielle au bon fonctionnement du marché unique dans l'intérêt à la fois des entreprises et des citoyens. Dans sa résolution du 14 mars 2018 ⁽⁴⁾, le Parlement européen a fait part de son inquiétude en ce qui concerne la fraude douanière, qui a donné lieu à une importante perte de revenus pour le budget de l'Union. Il a rappelé que le seul moyen de rendre l'Europe plus forte et plus ambitieuse est de lui consacrer davantage de ressources financières et a par conséquent demandé qu'un soutien continue d'être apporté aux politiques existantes, que les ressources destinées à financer les programmes phares de l'Union soient accrues et que les responsabilités supplémentaires s'accompagnent de moyens financiers supplémentaires.* [Am. 2]
- (2) À l'heure actuelle, les performances du contrôle douanier exécuté par les États membres sont déséquilibrées. Ce déséquilibre s'explique à la fois par des différences géographiques entre les États membres ainsi que par des disparités dans leurs capacités et ressources respectives, **et par l'absence de contrôles douaniers normalisés**. L'aptitude des États membres à réagir aux défis engendrés par l'évolution constante, au niveau mondial, des modèles économiques et des chaînes d'approvisionnement dépend non seulement de la composante humaine, mais aussi de la possibilité de disposer d'équipements de contrôle douanier modernes et fiables **qui fonctionnent correctement**. **D'autres défis, tels que l'essor du commerce électronique, la numérisation des registres de contrôle et d'inspection, la capacité à surmonter les cyberattaques, le sabotage, l'espionnage industriel et l'utilisation abusive des données, exigeront aussi un meilleur fonctionnement des procédures douanières**. La fourniture d'équipements de contrôle douanier de niveaux équivalents est dès lors un élément de réponse important dans la résolution des déséquilibres existants. Cela améliorera l'équivalence des contrôles douaniers réalisés dans l'ensemble des États membres et permettra ainsi d'éviter le détournement des flux de marchandises vers les points les plus faibles. **Toutes les marchandises entrant sur le territoire douanier de l'Union devraient faire l'objet de contrôles approfondis afin d'éviter le que les fraudeurs ne choisissent leur port en fonction de leur complaisance «shopping portuaire»**. **Une stratégie précise concernant les «points faibles» est nécessaire pour renforcer le système dans sa globalité et faire en sorte que les contrôles douaniers soient aussi performants dans tous les États membres**. [Am. 3]
- (3) Les **Plusieurs** États membres ont exprimé à maintes reprises la nécessité d'un soutien financier et ont demandé une analyse approfondie des équipements nécessaires. Dans ses conclusions relatives au financement des douanes du 23 mars 2017 ⁽⁵⁾, le Conseil a invité la Commission à «évaluer la possibilité de financer les besoins en équipements techniques au titre des futurs programmes financiers de la Commission» ainsi qu'à «améliorer la coordination et [...] la coopération entre les autorités douanières et d'autres services répressifs à des fins de financement». [Am. 4]

⁽¹⁾ JO C 62 du 15.2.2019, p. 67.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 16 avril 2019.

⁽³⁾ L'annexe du rapport annuel 2016 relatif aux performances de l'union douanière est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/publications/annual-activity-report-2016-taxation-and-customs-union_en.

⁽⁴⁾ **P8_TA(2018)0075: Le prochain CFP: préparation de la position du Parlement sur le CFP post-2020.**

⁽⁵⁾ <https://www.consilium.europa.eu/media/22301/st09581en17-vf.pdf> et <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7586-2017-INIT/fr/pdf>

Mardi 16 avril 2019

- (4) Conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, on entend par «contrôles douaniers» non seulement les actes spécifiques accomplis pour garantir la conformité avec la législation douanière mais aussi avec les autres dispositions régissant l'entrée, la sortie, le transit, la circulation, le stockage et la destination particulière de marchandises circulant entre le territoire douanier de l'Union et les pays ou les territoires situés en dehors de ce dernier, et la présence et la circulation sur le territoire douanier de l'Union de marchandises non-Union et de marchandises placées sous le régime de la destination particulière. Ces autres dispositions habilitant les autorités douanières à effectuer des tâches de contrôle spécifiques incluent les dispositions relatives à la fiscalité, notamment en ce qui concerne les droits d'accises et la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que celles relatives à la dimension extérieure du marché intérieur, à la politique commerciale commune et d'autres politiques communes de l'Union ayant une portée commerciale, à la sécurisation de l'ensemble de la chaîne logistique et à la protection des intérêts économiques et financiers de l'Union et de ses États membres.
- (5) Le soutien à la mise en place de niveaux adéquats et équivalents de contrôles douaniers aux frontières extérieures de l'Union permet de maximiser les bénéfices de l'union douanière. Une intervention de l'Union en faveur des équipements de contrôle douanier qui corrigerait les déséquilibres actuels contribuerait en outre à la cohésion globale entre les États membres. Au vu des défis auxquels le monde est confronté, notamment le besoin constant de protéger les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres tout en facilitant le flux des échanges légitimes, la disponibilité d'équipements modernes et fiables aux frontières extérieures est indispensable.
- (6) Il est dès lors opportun de créer l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier **qui permettra de détecter les pratiques telles que la contrefaçon ainsi que d'autres pratiques commerciales illégales. Il convient à cet égard de prendre en considération les modalités déjà existantes de soutien financier.** [Am. 5]
- (7) Les autorités douanières des États membres ayant assumé un nombre croissant de responsabilités, qui, souvent, s'étendent jusqu'au domaine de la sécurité et s'exercent aux frontières extérieures, il est nécessaire de garantir des niveaux équivalents des contrôles aux frontières et des contrôles douaniers aux frontières extérieures par l'octroi d'un soutien financier adéquat aux États membres. En ce qui concerne les contrôles des marchandises et des personnes, il est tout aussi important de promouvoir la coopération interservices, **sans négliger la cybersécurité**, aux frontières de l'Union entre les autorités nationales de chaque État membre chargées du contrôle aux frontières ou d'autres missions exécutées aux frontières. [Am. 6]
- (8) Il convient dès lors d'instituer un Fonds pour la gestion intégrée des frontières (le «Fonds»).
- (9) En raison des particularités juridiques qui caractérisent le titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que les différentes bases juridiques applicables aux politiques en matière de frontières extérieures et de contrôles douaniers, il n'est juridiquement pas possible de créer le Fonds sous la forme d'un instrument unique.
- (10) Le Fonds devrait donc être créé sous la forme d'un cadre global de soutien financier de l'Union dans le domaine de la gestion des frontières, comprenant l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (ci-après dénommé l'«instrument»), institué par le présent règlement, ainsi que l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas, créé par le règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.
- (11) Le présent règlement établit l'enveloppe financière de l'instrument qui constitue le montant de référence privilégié, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁸⁾, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁽⁷⁾ COM(2018)0473.

⁽⁸⁾ Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

Mardi 16 avril 2019

annuelle. **À des fins de discipline budgétaire, il convient de définir de manière précise et à partir des besoins identifiés en vue des tâches effectuées par les points de contrôle douanier les critères de classement des subventions par ordre de priorité.** [Am. 7]

- (12) Le règlement (UE, Euratom) [2018/XXXX] du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ (ci-après le «règlement financier») s'applique au présent instrument. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions.
- (13) Le règlement (UE) 2018/XXX du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ établit le programme Douane aux fins de la coopération dans le domaine douanier afin de soutenir l'union douanière et les autorités douanières. Afin de préserver la cohérence et la coordination horizontale des actions de coopération, il est approprié de mettre toutes ces actions en œuvre dans le cadre d'un seul acte législatif et d'un seul ensemble de règles. Par conséquent, le présent instrument ne devrait soutenir que l'achat, la maintenance et la mise à niveau des équipements de contrôle douanier éligibles, tandis que le programme Douane établi aux fins de la coopération dans le domaine douanier devrait apporter un soutien à des actions connexes, telles que les actions de coopération en vue de l'évaluation des besoins ou de la formation nécessaire pour les équipements concernés.
- (13 bis) **Les équipements de contrôle douanier financés au titre du présent instrument devraient satisfaire aux normes optimales en matière de sécurité, y compris la cybersécurité, de sûreté, d'environnement et de santé.** [Am. 8]
- (13 ter) **Les données générées par les équipements de contrôle douanier financés au titre du présent instrument ne devraient être accessibles qu'au personnel dûment autorisé des autorités et traitées par celui-ci, et devraient être protégées de manière adéquate contre l'accès ou la communication non autorisés. Les États membres devraient assurer pleinement le contrôle de ces données.** [Am. 9]
- (13 quater) **Les équipements de contrôle douanier financés au titre du présent instrument devraient contribuer à assurer une gestion optimale des risques en matière de douane.** [Am. 10]
- (13 quinquies) **Lors du remplacement des anciens équipements de contrôle douanier au moyen du présent instrument, les États membres devraient être tenus d'éliminer les anciens équipements dans le respect de l'environnement.** [Am. 11]
- (14) En outre, le cas échéant, l'instrument devrait également financer l'achat ou la mise à niveau d'équipements de contrôle douanier en vue de tester de nouveaux éléments ou de nouvelles fonctionnalités en conditions d'exploitation avant que les États membres ne se lancent dans des achats à grande échelle de ce type de nouveaux équipements. Les essais en conditions d'exploitation devraient notamment faire suite aux résultats de la recherche en matière d'équipements de contrôle douanier dans le cadre du règlement (UE) 2018/XXX ⁽¹¹⁾.
- (15) La plupart des équipements de contrôle douanier peuvent être également ou accessoirement adaptés à des contrôles de conformité relatifs à d'autres textes législatifs, tels que les dispositions relatives à la gestion des frontières, ou à la coopération en matière de visas ou de police. Le Fonds pour la gestion intégrée des frontières a dès lors été conçu en tant que deux instruments complémentaires ayant des champs d'application distincts mais cohérents en vue de l'achat d'équipements. D'une part, l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas établi par le règlement [2018/XXX] ⁽¹²⁾ exclura les équipements qui peuvent être utilisés à la fois pour la gestion des frontières et le contrôle douanier. D'autre part, l'instrument de soutien financier pour les équipements de contrôle douanier établi par le présent règlement ne financera pas uniquement les équipements dont le contrôle douanier est la finalité première, mais il permettra également l'utilisation de ces derniers à des fins complémentaires, telles que les contrôles, **la sûreté** et la sécurité aux frontières. Cette répartition des rôles favorisera la coopération interservices en tant qu'élément de l'approche de gestion intégrée des frontières de l'Union, conformément à l'article 4, point e), du règlement (UE) 2016/1624 ⁽¹³⁾, et

⁽⁹⁾ COM(2016)0605.

⁽¹⁰⁾ COM(2018)0442.

⁽¹¹⁾ COM(2018)0435.

⁽¹²⁾ COM(2018)0473.

⁽¹³⁾ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil, et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

Mardi 16 avril 2019

elle permettra ainsi aux autorités douanières et frontalières de collaborer et de maximiser les effets du budget de l'Union par le partage et l'interopérabilité des équipements de contrôle. **Pour garantir que tout instrument ou équipement financé par le Fonds restera en permanence sous le contrôle du point de contrôle douanier désigné comme propriétaire de l'équipement, le partage et l'interopérabilité entre les autorités douanières et frontalières ne devraient être ni systématiques ni réguliers.** [Am. 12]

- (16) Par dérogation au règlement financier, le financement d'une action par plusieurs instruments ou programmes de l'Union devrait être possible afin de permettre et soutenir, le cas échéant, la coopération et l'interopérabilité entre les domaines. Cependant, en pareils cas, les contributions ne devraient pas pouvoir couvrir les mêmes coûts conformément au principe d'interdiction du double financement établi par le règlement financier. **Lorsqu'un État membre s'est déjà vu octroyer une contribution ou a reçu des financements au titre d'un autre programme de l'Union ou a bénéficié du soutien d'un autre fonds de l'Union pour l'acquisition d'un même équipement, la somme en question est mentionnée dans la demande de contribution.** [Am. 13]
- (16 bis) **La Commission devrait encourager la passation conjointe de marchés et les essais communs des équipements de contrôle douanier entre les États membres.** [Am. 14]
- (17) Compte tenu de la rapide évolution des priorités douanières, des menaces et des technologies, les programmes de travail ne devraient pas s'étendre sur de longues périodes. Par ailleurs, la nécessité d'établir des programmes de travail annuels augmente la charge administrative tant pour la Commission que pour les États membres, sans que ce soit nécessaire pour la mise en œuvre de l'instrument. Dans ces circonstances, les programmes de travail devraient, en principe, s'étendre sur plus d'un exercice budgétaire. **En outre, pour garantir la pleine préservation des intérêts stratégiques de l'Union, les États membres sont encouragés à tenir scrupuleusement compte de la cybersécurité et des risques de divulgation de données sensibles hors de l'Union européenne lorsqu'ils lancent un appel d'offres pour de nouveaux équipements de contrôle douanier.** [Am. 15]
- (18) ~~Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du programme de travail dans le cadre du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁴⁾.~~ [Am. 16]
- (19) Bien qu'une mise en œuvre centralisée soit indispensable pour atteindre l'objectif spécifique consistant à garantir des contrôles douaniers équivalents, des travaux préparatoires sont nécessaires au niveau technique compte tenu de la nature technique de cet instrument. Par conséquent, la mise en œuvre devrait s'appuyer sur des évaluations **individuelles** des besoins qui dépendent des compétences techniques et de l'expérience au niveau national acquises grâce à la participation des administrations douanières des États membres. Ces évaluations des besoins devraient reposer sur une méthodologie claire prévoyant un nombre minimum de mesures visant à assurer la collecte des informations requises. [Am. 17]
- (20) Afin de garantir un suivi et des rapports réguliers, il convient de mettre en place un cadre approprié pour assurer le suivi des résultats obtenus par l'instrument et les actions menées au titre de ce dernier. Ce suivi et cette communication de rapports devraient être fondés sur des indicateurs **quantitatifs et qualitatifs** permettant de mesurer les effets des actions réalisées dans le cadre de l'instrument. **Les États membres devraient garantir la transparence et la clarté des procédures de passation de marchés.** Les rapports à fournir devraient inclure des informations **détaillées** sur les équipements de contrôle douanier **et les procédures de passation de marchés** dépassant un certain seuil de coût, **ainsi qu'une justification des dépenses.** [Am. 18]
- (21) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁽¹⁵⁾, il est nécessaire d'évaluer le présent instrument en s'appuyant sur des informations recueillies

(14) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(15) Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Mardi 16 avril 2019

conformément à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'incidence de l'instrument sur le terrain.

- (22) Afin de réagir de façon adéquate à l'évolution des priorités politiques, des menaces et des technologies, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne **en vue de modifier le présent règlement afin d'établir des programmes de travail et de modifier les finalités des contrôles douaniers pour les actions éligibles au titre de l'instrument ainsi que la liste des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques** en ce qui concerne la modification des finalités des contrôles douaniers pour les actions éligibles au titre de l'instrument et de la liste des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées **pleinement transparentes** durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. [Am. 19]
- (23) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, au règlement (Euratom, CE) n° 2988/95 du Conseil ⁽¹⁷⁾, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil ⁽¹⁸⁾ et au règlement (UE) 2017/1939 ⁽¹⁹⁾, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre infraction pénale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.
- (24) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union. **Le financement au titre de l'instrument devrait respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.** [Am. 20]

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

⁽²⁰⁾ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Mardi 16 avril 2019

- (25) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre l'objectif spécifique des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait d'envisager le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts, tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier. ***L'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses devraient constituer des principes directeurs pour la réalisation des objectifs de l'instrument tout en garantissant l'utilisation optimale des ressources financières.*** [Am. 21]
- (26) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'un instrument qui soutienne l'union douanière et les autorités douanières, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les seuls États membres en raison des déséquilibres objectifs existant au niveau géographique, mais peut, en raison du niveau équivalent et de la qualité du contrôle douanier qu'une approche coordonnée et un financement centralisé contribueront à fournir, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement porte création de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier (ci-après dénommé l'«instrument»), dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (ci-après dénommé le «Fonds»), afin d'apporter une aide financière pour l'achat, la maintenance et la mise à niveau d'équipements de contrôle douanier.
2. En combinaison avec le règlement [2018/XXX] portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas ⁽²¹⁾, le présent règlement met en place le Fonds.
3. Il fixe les objectifs de l'instrument et arrête le budget pour la période 2021–2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) «autorités douanières»: les autorités définies à l'article 5, point 1), du règlement (UE) n° 952/2013;
- (2) «contrôles douaniers»: les actes spécifiques définis à l'article 5, point 3), du règlement (UE) n° 952/2013;
- (3) «équipements de contrôle douanier»: les équipements destinés principalement à l'exécution de contrôles douaniers;

⁽²¹⁾ COM(2018)0473.

Mardi 16 avril 2019

- (4) «équipements mobiles de contrôle douanier»: tous les moyens de transport qui, outre leurs capacités mobiles, sont destinés à être un élément des équipements de contrôle douanier ou sont entièrement aménagés avec des équipements de contrôle douanier;
- (5) «maintenance»: les interventions préventives, correctives et prédictives, y compris les vérifications opérationnelles et fonctionnelles, l'entretien, la réparation et la révision mais excluant la mise à niveau, nécessaires pour maintenir ou restaurer un élément d'équipements de contrôle douanier dans les conditions de fonctionnement spécifiées pour qu'il atteigne sa durée de vie utile maximale;
- (6) «mise à niveau»: les interventions évolutives nécessaires pour mettre un élément existant d'équipements de contrôle douanier devenu obsolète au niveau des conditions de fonctionnement spécifiées les plus récentes.

Article 3

Objectifs de l'instrument

1. Dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, **et en vue d'atteindre l'objectif à long terme d'une normalisation de l'ensemble des contrôles douaniers**, l'instrument a pour objectif général de soutenir l'union douanière et les autorités douanières en vue de préserver les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, **de favoriser la coopération entre les agences aux frontières de l'Union pour ce qui concerne les contrôles des marchandises et des personnes**, d'assurer la sécurité et la sûreté au sein de l'Union et de protéger l'Union du commerce déloyal et illégal tout en facilitant les activités économiques légitimes. [Am. 22]

2. L'instrument a pour objectif spécifique de contribuer à la réalisation de contrôles douaniers adéquats et équivalents par l'achat, la maintenance et la mise à niveau **en toute transparence** d'équipements de contrôle douanier pertinents, modernes **sécurisés, cyber-résilients, sûrs, respectueux de l'environnement** et fiables. **Il a en outre pour objectif d'améliorer la qualité des contrôles douaniers réalisés dans l'ensemble des États membres afin d'éviter le détournement des marchandises vers les points les plus faibles de l'Union.** [Am. 23]

2 bis. *L'instrument contribue à la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières en favorisant la coopération entre agences, le partage et l'interopérabilité des nouveaux équipements acquis par l'intermédiaire de l'instrument.* [Am. 24]

Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument, pour la période 2021-2027, est établie à **1 149 175 000 EUR en prix de 2018** (1,3 milliard EUR en prix courants). [Am. 25]

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut également couvrir les dépenses **légitimes et vérifiées** relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, et aux autres activités qui sont nécessaires à la gestion de l'instrument et à l'évaluation **de sa performance et** de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses, **elles aussi légitimes et vérifiées** d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, **d'échanges de données entre les États membres** dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs **spécifiques** de l'instrument **à l'appui de l'objectif général**, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion de l'instrument. [Am. 26]

Article 5

Mise en œuvre et formes de financement de l'UE

1. L'instrument est mis en œuvre en gestion directe, conformément au règlement financier.

1 bis. *Lorsque l'action soutenue consiste en l'achat ou en la mise à niveau d'équipements, la Commission met en place des garanties et des mesures d'urgence adéquates pour faire en sorte que tous les équipements achetés avec le soutien des programmes et instruments de l'Union soient exploités par les autorités douanières compétentes dans tous les cas appropriés.* [Am. 27]

Mardi 16 avril 2019

2. L'instrument peut allouer des fonds sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, et en particulier par voie de subventions.

3. Lorsque l'action soutenue nécessite l'achat ou la mise à niveau d'équipements, la Commission met en place un mécanisme de coordination garantissant l'efficacité de tous les équipements achetés avec l'appui des programmes et des instruments de l'Union ainsi que leur interopérabilité, **qui permet la consultation et la participation des agences de l'Union concernées, en particulier de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Le mécanisme de coordination comprend la participation et la consultation de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes pour maximiser la valeur ajoutée de l'Union dans le domaine de la gestion des frontières.** [Am. 28].

3 bis. Lorsque l'action soutenue consiste en l'achat ou en la mise à niveau d'équipements, la Commission met en place des garanties et des mesures d'urgence adéquates pour faire en sorte que tous les équipements achetés avec le soutien des programmes et instruments de l'Union répondent aux normes convenues en matière de maintenance régulière. [Am. 29]

CHAPITRE II

ÉLIGIBILITÉ

Article 6

Actions éligibles

1. Pour pouvoir bénéficier d'un financement au titre de l'instrument, les actions doivent remplir les conditions suivantes:

(a) mettre en œuvre les objectifs visés à l'article 3;

(b) soutenir l'achat, la maintenance et la mise à niveau des équipements de contrôle douanier dont la finalité recouvre au moins l'un des domaines suivants:

(1) inspection non intrusive;

(2) détection d'objets cachés sur des êtres humains;

(3) détection des rayonnements et identification de nucléides;

(4) analyse d'échantillons en laboratoires;

(5) échantillonnage et analyse sur le terrain des échantillons;

(6) fouille à l'aide de dispositifs portables.

L'annexe 1 dresse une liste indicative des équipements de contrôle douanier qui peuvent être utilisés pour atteindre les finalités des contrôles douaniers visées aux points 1) à 6).

2. Par dérogation au paragraphe 1, dans des cas dûment justifiés, les actions peuvent également couvrir l'achat, la maintenance et la mise à niveau **en toute transparence** d'équipements de contrôle douanier afin de tester de nouveaux éléments ou de nouvelles fonctionnalités dans des conditions de fonctionnement. [Am. 30]

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 afin de modifier les finalités des contrôles douaniers énoncées au paragraphe 1, point b), ainsi qu'à l'annexe 1, lorsqu'une telle révision est jugée nécessaire **et afin de rester en phase avec les évolutions technologiques, les mutations des mécanismes de trafic de marchandises et les nouvelles solutions intelligentes et innovantes à des fins de contrôle douanier.** [Am. 31]

Mardi 16 avril 2019

4. Les équipements de contrôle douanier financés au titre de l'instrument **devraient être en premier lieu utilisés dans le cadre des contrôles douaniers mais** peuvent être utilisés à d'autres fins que les contrôles douaniers, notamment pour le contrôle des personnes en appui des autorités nationales de gestion des frontières et pour les enquêtes, **pour remplir les objectifs généraux et spécifiques de l'instrument énoncés à l'article 3.** [Am. 32]

4 bis. La Commission encourage la passation conjointe de marchés et les essais communs des équipements de contrôle douanier entre les États membres. [Am. 33]

Article 7

Entités éligibles

Par dérogation aux dispositions de l'article 197 du règlement financier, les entités éligibles sont les autorités douanières des États membres, qui fournissent les informations nécessaires aux évaluations des besoins, selon les modalités prévues à l'article 11, paragraphe 3.

Article 8

Taux de cofinancement

1. L'instrument peut financer jusqu'à 80 % du total des coûts éligibles d'une action.
2. Tout financement dépassant ce plafond ne peut être octroyé que dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

2 bis. Un financement supérieur à ce plafond peut être accordé en cas de passation conjointe de marchés et d'essai commun des équipements de contrôle douanier entre les États membres. [Am. 34]

2 ter. Les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 2 peuvent comprendre l'achat de nouveaux équipements de contrôle douanier et la remise au parc des équipements techniques du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. L'admissibilité des équipements de contrôle douaniers au parc des équipements techniques est vérifiée conformément à l'article 5, paragraphe 3. [Am. 35]

Article 9

Coûts éligibles

~~Tous~~ Les coûts suivants ne peuvent pas bénéficier d'un financement au titre **en vertu** de l'instrument, **à l'exception de:** [Am. 36]

- (a) les coûts liés à l'achat de terrains;
- (a bis) les coûts liés à la formation ou à la mise à niveau des compétences nécessaires à l'utilisation des équipements;** [Am. 37]
- (b) les coûts liés aux infrastructures, tels que les bâtiments ou installations de plein air, ainsi qu'au mobilier;
- (c) les coûts liés aux systèmes électroniques, à l'exception des logiciels **et des mises à jours logicielles** directement nécessaires à l'utilisation des équipements de contrôle douanier **et à l'exception des logiciels électroniques et de la programmation nécessaires à la connexion des logiciels existants aux équipements de contrôle douanier;** [Am. 38]
- (d) les coûts de réseaux, tels que les canaux de communication sécurisés ou non, ou d'abonnement, **à l'exception des réseaux et abonnements directement nécessaires à l'utilisation des équipements de contrôle douanier;** [Am. 39]
- (e) les coûts des moyens de transport, tels que les véhicules, les aéronefs ou les navires, à l'exception des équipements mobiles de contrôle douanier;

Mardi 16 avril 2019

- (f) les coûts des consommables, y compris les matériaux de référence ou d'étalonnage, destinés aux équipements de contrôle douanier;
- (g) les coûts liés aux équipements de protection individuelle.

CHAPITRE III SUBVENTIONS

Article 10

Attribution, complémentarité et financement combiné

1. Les subventions au titre de l'instrument sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement financier.
2. Conformément à l'article 195, point f), du règlement financier, les subventions sont octroyées sans appel à propositions aux entités éligibles visées à l'article 7.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 191 du règlement financier, une action ayant reçu une contribution du programme Douane pour la coopération dans le domaine des douanes établi par le règlement (UE) [2018/XXX] ⁽²²⁾, ou de tout autre programme de l'Union, peut également recevoir une contribution au titre de l'instrument, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles de chaque programme contributeur de l'Union s'appliquent à la contribution que ce programme apporte à l'action. Le financement cumulé ne dépasse pas les coûts totaux éligibles de l'action et le soutien apporté par les différents programmes de l'Union peut être calculé au pro rata conformément aux documents définissant les conditions du soutien.

CHAPITRE IV PROGRAMMATION, SUIVI ET ÉVALUATION

Article 11

Programme de travail

1. L'instrument est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110, paragraphe 2, du règlement financier.
2. ~~Les programmes de travail sont adoptés par la Commission au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 15.~~ **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14, afin de modifier l'annexe II bis de manière à établir des programmes de travail.** [Am. 40]
3. La préparation des programmes de travail visés au paragraphe 1 est étayée par une évaluation **individuelle** des besoins, qui comporte ~~au minimum~~ les éléments suivants: [Am. 41]
 - (a) une catégorisation commune des points de passage frontaliers;
 - (b) un inventaire exhaustif des équipements de contrôle douanier disponibles **et fonctionnels**; [Am. 42]

⁽²²⁾ COM(2018)0442.

Mardi 16 avril 2019

- (c) une définition commune de la notion de norme **technique** minimale ~~et de norme optimale~~ des équipements de contrôle douanier par référence à la catégorie de points de passage frontaliers; ~~et~~; [Am. 43]
- (c bis) une estimation du niveau optimal des équipements de contrôle douanier par référence à la catégorie de points de passage frontaliers; et [Am. 44]**
- (d) une estimation détaillée des besoins financiers **selon l'ampleur des opérations douanières et la charge de travail y afférente.** [Am. 45]

L'évaluation des besoins résulte d'actions menées dans le cadre du programme Douane 2020 établi par le règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾, ou dans le cadre du programme Douane pour la coopération dans le domaine des douanes établi par le règlement (UE) [2018/XXX] ⁽²⁴⁾, et est mise à jour régulièrement et au moins tous les 3 ans.

Article 12

Suivi et rapports

1. ~~Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement de l'instrument en ce qui concerne la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3 sont définis à l'annexe 2.~~ **Conformément à l'obligation d'information qui lui incombe en vertu de l'article 38, paragraphe 3, points et) et i), du règlement financier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux performances du programme. Ces informations rendent compte de l'état d'avancement et des faiblesses de l'instrument.** [Am. 46]

2. **Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement de l'instrument en ce qui concerne la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de l'article 3 sont définis à l'annexe 2.** Pour garantir une évaluation effective de l'état d'avancement de l'instrument par rapport à ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 afin de modifier l'annexe 2 pour réviser ou compléter les indicateurs lorsque cela est jugé nécessaire et pour compléter le présent règlement par des dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation **afin de fournir au Parlement européen et au Conseil des informations qualitatives et quantitatives actualisées concernant les performances du programme.** [Am. 47]

3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats de l'instrument sont **comparables, complètes et** collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union. **La Commission fournit au Parlement européen et au Conseil des informations fiables sur la qualité des données relatives aux performances utilisées.** [Am. 48]

4. Les obligations de déclaration visées au paragraphe 3 comprennent au moins la communication annuelle à la Commission des informations suivantes lorsque le coût d'un élément d'équipements de contrôle douanier dépasse 10 000 EUR hors taxes:

- (a) les dates de mise en service et de déclassement des équipements de contrôle douanier;
- (b) les statistiques relatives à l'utilisation des équipements de contrôle douanier;
- (c) les informations concernant les résultats de l'utilisation des équipements de contrôle douanier.
- (c bis) la présence et l'état des équipements financés par le budget de l'Union cinq ans après leur mise en service;** [Am. 49]
- (c ter) les informations concernant la maintenance des équipements de contrôle douanier;** [Am. 50]

⁽²³⁾ Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

⁽²⁴⁾ COM(2018)0442.

Mardi 16 avril 2019

(c quater) *les informations concernant la procédure de passation de marchés;* [Am. 51]

(c quinquies) *la justification des dépenses.* [Am. 52]

Article 13

Évaluation

1. Les évaluations *des actions financées au titre de l'instrument et visées à l'article 6 évaluent les résultats, l'impact et l'efficacité de l'instrument et* sont réalisées *suffisamment tôt pour pouvoir les utiliser efficacement dans le* ~~en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.~~ [Am. 53]

2. L'évaluation intermédiaire de l'instrument est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard ~~quatre~~**trois** ans après le début de celle-ci. [Am. 54]

L'évaluation intermédiaire présente les conclusions nécessaires pour prendre une décision concernant la poursuite éventuelle du programme après 2027 et ses objectifs. [Am. 55]

3. À la fin de la mise en œuvre de l'instrument, et au plus tard ~~quatre~~**trois** ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1^{er}, la Commission procède à une évaluation finale de l'instrument. [Am. 56]

4. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations *et des leçons qu'elle en a tirées*, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. [Am. 57]

4 bis. La Commission intègre des évaluations partielles annuelles à son rapport intitulé «Protection des intérêts financiers de l'Union européenne — Lutte contre la fraude». [Am. 58]

CHAPITRE V

EXERCICE DE LA DÉLÉGATION ET COMITÉ

Article 14

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6, paragraphe 3, **à l'article 11, paragraphe 2**, et à l'article 12, paragraphe 2, est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028. [Am. 59]

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6, paragraphe 3, **à l'article 11, paragraphe 2**, et à l'article 12, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel* de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur. [Am. 60]

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

Mardi 16 avril 2019

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6, paragraphe 3, **de l'article 11, paragraphe 2**, et de l'article 12, paragraphe 2, entre en vigueur s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil. [Am. 61]

~~Article 15~~

~~Comité~~

- ~~1. La Commission est assistée par le «comité pour le programme Douane» institué par l'article 18 du règlement (UE) [2018/XXX] ⁽²⁵⁾.~~
2. ~~Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.~~ [Am. 62]

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16

Information, communication et publicité

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer la visibilité en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public, **soulignant ainsi la valeur ajoutée apportée par l'Union, tout en contribuant aux efforts de collecte de données déployés par la Commission pour améliorer la transparence budgétaire.** [Am. 63]

2. ~~La~~ **Afin d'assurer la transparence, la** Commission ~~met en œuvre des actions d'information et de communication~~ **fournit régulièrement au public des informations** relatives à l'instrument, à ses actions et à ses résultats, **en se référant, entre autres, aux programmes de travail visés à l'article 11.** ~~Les ressources financières allouées à l'instrument contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.~~ [Am. 64]

Article 17

Dispositions transitoires

Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 4, paragraphe 2, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

⁽²⁵⁾ COM(2018)0442.

Mardi 16 avril 2019

ANNEXE 1

Liste indicative des équipements de contrôle douanier liés aux finalités visées à l'article 6, paragraphe 1, point b)

FINALITÉS DES CONTRÔLES DOUANIERS	ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DOUANIER	
	CATÉGORIE	APPLICATION
Inspection non intrusive	Scanner à rayons X — haute énergie	Conteneurs, camions, wagons de chemin de fer et véhicules
	Scanner à rayons X — faible énergie	Palettes, caisses et colis
		Bagages des passagers
		Véhicules
	Rétrodiffusion de rayons X	Conteneurs
		Camions
		Véhicules
	Autres	Systèmes de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation / des conteneurs
		Ponts-bascules pour véhicules
		Chariots élévateurs et équipements mobiles de contrôle douanier similaires
Détection d'objets cachés sur des êtres humains ⁽¹⁾	Portique de fonctionnant par rétrodiffusion de rayons X	Principalement utilisés dans les aéroports pour détecter les objets cachés sur les êtres humains (drogue, explosifs, argent liquide)
	Scanner corporel	
	Scanner de sécurité fonctionnant par ondes millimétriques	
Détection des rayonnements et identification des nucléides	Détection radiologique et nucléaire	Détecteur/moniteur individuel de rayonnement
		Détecteur portable de rayonnement
		Dispositif d'identification des isotopes
		Moniteur-portique de rayonnement
		Moniteur-portique spectrométrique pour l'identification des isotopes

Mardi 16 avril 2019

FINALITÉS DES CONTRÔLES DOUANIERS	ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DOUANIER	
	CATÉGORIE	APPLICATION
Analyse d'échantillons en laboratoires;	Identification, quantification et vérification de toutes les marchandises possibles	Chromatographie en phase gazeuse et liquide (CG, CL, CLHP...)
		Spectrométrie et techniques couplées à la spectrométrie (IR, Raman, UV-VIS, fluorescence, GC-MS...)
		Équipements à rayons X (XRF...)
		Spectrométrie par RMN et analyses d'isotopes stables
		Autres équipements de laboratoire (SAA, analyseur de distillation, calorimétrie différentielle à balayage, électrophorèse, microscope, comptage par scintillation liquide, machine à fumer...)

(¹) Sous réserve des dispositions législatives applicables et d'autres recommandations en ce qui concerne la protection de la santé et le respect de la vie privée.

[Am. 65, 66, 67 et 68]

FINALITÉS DES CONTRÔLES DOUANIERS	ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DOUANIER	
	CATÉGORIE	APPLICATION
Échantillonnage et analyse sur le terrain des échantillons	Détection de traces par spectrométrie de mobilité ionique	Équipement portable pour détecter des traces de matières dangereuses spécifiques
	Détection canine de traces	Pour un éventail de risques sur des petits et des grands objets
	Échantillonnage	Outils servant à prélever des échantillons, hotte de laboratoire, boîte à gants
	Laboratoires mobiles	Véhicules intégralement aménagés pour l'analyse sur le terrain des échantillons
	[Analyse des matières organiques, des métaux et alliages] Détecteurs portables	Tests chimiques colorimétriques
		Spectroscopie Raman
		Spectroscopie infrarouge
		Fluorescence de rayons X
	Détecteurs de gaz pour conteneurs	

Mardi 16 avril 2019

FINALITÉS DES CONTRÔLES DOUANIERS	ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DOUANIER	
	CATÉGORIE	APPLICATION
Fouille à l'aide de dispositifs portables	Outils à main individuels	Outils de poche
		Kit d'outillage mécanique
		Miroir télescopique
	Appareils	Endoscope
		Détecteur de métaux fixe ou manuel
		Caméras d'inspection du dessous des véhicules
		Appareil à ultrasons
		Densimètre
	Autres	Recherche sous-marine

Mardi 16 avril 2019

ANNEXE 2

Indicateurs

Objectif spécifique: contribuer à la réalisation de contrôles douaniers adéquats et équivalents par l'achat, la maintenance et la mise à niveau d'équipements de contrôle douanier pertinents, modernes et fiables.

1. Équipements disponibles

- (a) disponibilité aux points de passage frontaliers terrestres d'équipements de contrôle douanier répondant à des normes agréées (par type d'équipement)
- (b) disponibilité aux points de passage frontaliers maritimes d'équipements de contrôle douanier répondant à des normes agréées (par type d'équipement)
- (c) disponibilité aux points de passage frontaliers aériens d'équipements de contrôle douanier répondant à des normes agréées (par type d'équipement)
- (d) disponibilité aux points de passage frontaliers postaux d'équipements de contrôle douanier répondant à des normes agréées (par type d'équipement)
- (e) disponibilité aux points de passage frontaliers ferroviaires d'équipements de contrôle douanier répondant à des normes agréées (par type d'équipement)

1 bis. Sécurité et sûreté

- (a) *degré de conformité aux normes de sécurité des équipements de contrôle douanier à tous les points de passage frontaliers, y compris en matière de cybersécurité*
- (b) *degré de conformité aux normes de sûreté des équipements de contrôle douanier à tous les points de passage frontaliers [Am. 69]*

1 ter. Santé et environnement

- (a) *degré de conformité aux normes de santé des équipements de contrôle douanier à tous les points de passage frontaliers*
 - (b) *degré de conformité aux normes environnementales des équipements de contrôle douanier à tous les points de passage frontaliers [Am. 70]*
-

Annexe 2 bis

Programmes de travail [Am. 71]

—

Mardi 16 avril 2019

Annexe 2 ter

Circonstances exceptionnelles permettant un financement supplémentaire [Am. 72]
